

Liberté Égalité Fraternité

Direction des Collectivités et de la légalité Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 8 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2023312-0001

modifiant la prescription de l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral n°2015288-0001 du 15 octobre 2015 autorisant la société TRIADIS SERVICES à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme de regroupement d'huiles usagées sur le territoire de la commune de Rivesaltes (Code AIOT : 0006601484)

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la directive n° 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil;
- VU le Code de l'environnement;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret présidentiel du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0001 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientale;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015288-0001 du 15 octobre 2015 autorisant la société TRIADIS SERVICES à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme de regroupement d'huiles usagées sur le territoire de la commune de Rivesaltes;
- VU le courrier du 21 février 2023 de la société TRIADIS SERVICES sollicitant une actualisation des prescriptions réglementant l'exploitation de son installation de transit de déchets dangereux (huiles usagées) implantée sur le territoire de la commune de Rivesaltes;

- **VU** le rapport n° 2023-151-PR daté du 26 septembre 2023 relatif à l'instruction de la demande de la société TRIADIS SERVICES, susvisée ;
- **VU** le projet du présent arrêté transmis à la société TRIADIS SERVICES par courrier du 2 octobre 2023 ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet;
- Considérant d'une part, que la demande de la société TRIADIS SERVICES n'est accompagnée d'aucun projet de modification des activités qu'elle exerce et de la plate-forme de regroupement d'huiles usagées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rivesaltes;
- Considérant par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'apprécier si la demande de la société TRIADIS SERVICES continue ou non une modification substantielle au sens des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement;
- Considérant d'autre part, les évolutions réglementaires en matière d'obligation de révision quinquennale et d'actualisation des études de dangers pour certaines installations classées autorisées, introduites par la directive européenne du 4 juillet 2012 susvisée, transposée en droit français, notamment, par les dispositions des articles L. 515-39 et R. 515-98 du Code de l'environnement;
- Considérant que la plate-forme de regroupement d'huiles usagées que la société TRIADIS SERVICES exploite sur le territoire de la commune de Rivesaltes, ne figure pas dans la liste des installations définies au l de l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, auxquelles l'obligation de révision quinquennale et d'actualisation des études de dangers s'applique;
- Considérant par conséquent, qu'il n'y a plus lieu de continuer d'imposer à la société TRIADIS SERVICES de procéder à la révision quinquennale de l'étude de dangers de son installation de Rivesaltes;
- Considérant dès lors, qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, octroyant à Monsieur le préfet la possibilité d'atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015, susvisé, peuvent être modifiées;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les prescriptions de l'article 8.1.6 (« Étude de dangers ») de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015, susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen, et si nécessaire, d'une révision, à l'occasion de toute modification substantielle au sens des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable au sens des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ».

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 8.4.2 (« Analyse du Risque Foudre ») de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015, susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Elle définie les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables au sens des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF ».

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par la société TRIADIS SERVICES, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Rivesaltes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Rivesaltes;
- à la société TRIADIS SERVICES;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Yohann MARCON